



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective
Évaluation

Annecy, le 12 AOUT 2013

Affaire suivie par : Sarah Olei
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-
durable.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie
à
Monsieur le maire de Contamine-sur-Arve

OBJET : *Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Contamine-sur-Arve*

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\08_EIPPE\Plans_programmes\Planification_urba\PLU\74\2013\contamine_sArve*

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Contamine-sur-Arve, arrêté par le conseil municipal le 30 avril 2013 et reçu par mes services le 17 mai 2013.

Les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ayant été débattues avant le 01/02/2013, ce projet de PLU est soumis aux dispositions des articles R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme dans leur version antérieure au décret 2012-995 du 23/08/12 (cf. article 11 de ce décret). A ce titre, l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme (dans sa version précitée) soumet à évaluation environnementale tout projet de PLU qui permet la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 -individuellement ou par effets cumulés avec un ou plusieurs autres projets.

Or, la commune de Contamine-sur-Arve est concernée par le site Natura 2000 « Vallée de l'Arve » (site d'importance communautaire).

Dans ce cadre, les articles R. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme (dans leur version précitée) prévoient :

- l'obligation d'une évaluation appropriée des incidences environnementales pour tout projet de PLU susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (individuellement ou en raison d'effets cumulés avec un ou plusieurs autres projets) ;
- une consultation spécifique du préfet sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

1. Éléments de contexte

De nombreux enjeux environnementaux sont présents sur Contamine-sur-Arve, en particulier le site Natura 2000 de la « Vallée de l'Arve ». Mais sur le plan de la biodiversité et des espaces naturels, la commune est aussi concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope, 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), une zone humide, des espèces protégées et des continuités écologiques. Une partie de ces éléments est due à la présence sur le territoire communal de la rivière Arve, qui fait en outre l'objet d'un SAGE en cours et d'un contrat de rivière. En matière d'eau, on relève aussi la présence de

captage dont un déclaré d'utilité publique. S'agissant des risques, la commune est essentiellement concernée par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

2. Évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation

Le rapport de présentation du projet de PLU comprend les différentes parties prévues à l'article R. 123-2-1 du code de l'environnement (dans sa version antérieure au décret du 23/08/12 précité), à l'exception du résumé non technique. Ce résumé ayant pour objet de faciliter la diffusion de l'information environnementale et l'appropriation par le public des enjeux environnementaux et de la démarche d'évaluation menée dans le cadre du PLU, il doit impérativement être joint au dossier.

2.1. État initial de l'environnement

Le rapport de présentation comprend une partie synthétique mais plutôt pédagogique sur l'état initial de l'environnement, abordant la plupart des thématiques environnementales et faisant le lien avec les enjeux et questionnements du projet de PLU. À noter que certaines thématiques environnementales (déplacements, eau potable, eaux pluviales, assainissement, déchets...) sont abordées, dans la partie I du rapport de présentation, au niveau du chapitre 4 : « *Fonctionnement du territoire* », qui précède le chapitre 5 consacré à l'« *État initial [...] de l'environnement* ».

Certaines thématiques mériteraient toutefois d'être davantage exposées, en particulier :

- La biodiversité et la dynamique écologique, qui mériteraient davantage de développements concernant le site Natura 2000 (dont le nouveau périmètre en cours d'étude) et l'articulation de ce site avec les espaces remarquables ou continuités écologiques repérés sur le territoire communal, y compris une localisation cartographique des différents éléments (Natura 2000, ZNIEFF, continuum écologiques, zone humides...) évoqués dans cette thématique ;
- Le sol et le sous-sol, concernant les ressources (zones de sables et graviers repérées par le schéma départemental des carrières) et la géologie ;
- Les sensibilités paysagères, essentiellement en ce qui concerne les entrées de ville et notamment au regard de l'application L.111-1-4 du code de l'urbanisme. Cette partie appelle des compléments dans le rapport de présentation comme dans l'étude dite « *amendement Dupont* », annexée au projet de PLU ;
- Le patrimoine culturel, survolé en partie « *paysage* » s'agissant des périmètres de protection des monuments historiques comme du petit patrimoine emblématique. L'absence ou la présence de site archéologique ou présomption de site doit de même être abordée ;
- L'eau, s'agissant du niveau de protection des captages mobilisés. Concernant les documents de planification et contractuels en matière d'eau, il serait de même utile de déplacer en partie « *eau* » la présentation du SAGE de l'Arve (ici en partie « *biodiversité* »), et de présenter dans cette même partie les grandes orientations du contrat de rivière de l'Arve ;
- La consommation d'espaces, pour laquelle il serait intéressant de compléter l'analyse du potentiel disponible au sein de la tâche urbaine par une appréciation des surfaces disponibles en termes de rénovation urbaine, et par davantage de lisibilité des dents creuses et espaces interstitiels repérés dans ce cadre.

2.2. Compatibilité avec les documents cadres

Le rapport de présentation comprend une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec le SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015 et avec le SCoT de Faucigny-Glières qui est synthétique mais claire. Cette partie consacrée à l'articulation avec les documents-cadre pourrait cependant être utilement complétée s'agissant des autres plans et programmes mentionnés p.143, pour lesquels le rapport de présentation affirme que ces plans sont pris en compte par le PLU, mais sans l'étayer. Par ailleurs, même si ce schéma ne relève pas de l'article L. 122-4 du code de l'environnement, il serait opportun d'évoquer dans cette partie, en complément du programme local de l'habitat, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

3.1. Préserver le site Natura 2000, les espaces naturels et les continuités écologiques

Le continuum écologique reliant l'Arve aux Voirons est impacté par de nombreux projets (zone à urbaniser 2AUx, projet routier inscrit en emplacement réservé) et se heurte à l'urbanisation linéaire le long du réseau viaire sur les communes de Fillinges et Nangy. Même si des mesures de réduction des impacts sont prévues (article L.123-1-5, 7°, du code de l'urbanisme, orientation d'aménagement et de programmation de la zone 2AUx), celles-ci ne peuvent pas être considérées comme suffisantes au regard, d'une part, des perturbations engendrées sur le fonctionnement du corridor et du risque de perte de sa fonctionnalité et, d'autre part, de l'objectif de préservation de cette trame identifiée par le SCoT et le SRCE en cours (et au titre de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme). Il serait ainsi opportun de renforcer ces mesures par un périmètre au titre de l'article L. 123-1-5 (7°) précité sur les espaces naturels à l'est (de part et d'autre du chef-lieu), depuis l'Arve en direction des coteaux nord, afin de pérenniser, sur ce secteur, la liaison écologique Arve-Voirons, avec un règlement associé dans les zones N et A concernées.

De manière plus globale, sur les espaces naturels, le rapport de présentation montre en parties 3 et 4 comment les choix d'intégration des enjeux environnementaux dans le projet de PLU ont conduit à commune à envisager des mesures d'évitement, mais aussi à prévoir une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) très travaillée, afin de protéger et de mettre en valeur la trame verte et bleue communale. Cependant, le rapport de présentation fait état de certaines incidences du projet sur l'environnement pour lesquelles aucune mesure n'est envisagée. De même, certaines mesures énoncées dans le rapport ne sont retranscrites que partiellement ou de manière non cohérente dans le règlement écrit et graphique. On relèvera entre autres :

- une protection insuffisante des ripisylves en zone Nx, sur le secteur de « Chez Grivaz », en zone Natura 2000 ;
- la possibilité de supprimer ou modifier par simple déclaration les éléments de nature ordinaire pour lesquels est prévu un repérage au titre des articles L. 123-1-5 (7°) et R.123-11 (h) du code de l'urbanisme.
- l'absence de traduction réglementaire, dans le secteur de « la Forêt » en zone A, des mesures visant à mieux prendre en compte les milieux naturels alentours, garantir leur fonctionnalité et l'annonce d'un recul sanitaire de 100m.

De même, la protection des arbres isolés et des haies paysagères annoncée dans l'OAP thématique ne deviendra opposable en pratique que si ces éléments font l'objet d'un repérage au titre de l'article L.130-1 ou R. 123-11 du code de l'urbanisme ou d'une servitude visée à l'article L. 123-2 (c) de ce même code.

Sur ce point, il est par exemple rappelé que l'opération du nouvel hôpital annonçait parmi les mesures prévues la conservation des haies végétales et bosquets boisés aux abords immédiats et à l'entrée de ce nouvel équipement public. Les éléments correspondants devraient donc être identifiés au titre de l'article L. 130-1 ou L.123-1-5 (7°) précités. Ces mesures sont d'autant plus nécessaires qu'une des haies, constituant un écran de verdure à maintenir autour de la crèche, a été supprimée.

Il convient donc d'encadrer davantage ces différents éléments.

3.2. Assurer la gestion économe de l'espace

Bien que faisant l'objet d'une analyse dans le rapport de présentation, la prise en compte de la gestion économe de l'espace par le projet de PLU interroge en premier lieu au regard des 9,5 ha maintenus en zone à urbaniser 2AU pour l'habitat, sans cohérence ni avec les objectifs de logements et de densités prévus, ni avec les surfaces déjà disponibles au sein de l'enveloppe urbaine et dans les 3 secteurs visés par les OAP. Le principe de modération de la consommation d'espaces, renforcé par les lois engagement national pour l'environnement et modernisation de l'agriculture et de la pêche, appelle donc à questionner à nouveau le projet de PLU sur la pertinence du maintien de l'essentiel des secteurs en zone 2AU. Un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU serait en outre opportun.

Le principe de gestion économe de l'espace suppose aussi de s'interroger sur la consommation prévue pour l'activité économique et les équipements publics. La surface totale projetée pour les activités économiques conduit en effet à doubler, à terme, la surface de la zone Ux existante pour ce type d'activités. La zone AUx

dédiée aux activités économiques s'ajoute en outre en prolongement de la zone UE prévue pour l'hôpital, cette zone représentant à elle seule une consommation d'espaces non négligeable (15 ha de zone Ue, dont 12 ha déjà artificialisés). Sur ces deux zones en particulier, l'évaluation environnementale ne s'avère d'ailleurs pas suffisante dans le projet de PLU pour pouvoir dispenser d'étude d'impact les futurs projets et opérations qui auraient pu l'être au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

De manière globale, la prise en compte de l'environnement dans le PLU requiert donc de réfléchir plus avant sur la modération de la consommation d'espaces par le projet.

3.4. Prendre en compte les risques naturels

La commune étant concernée par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) de l'Arve, approuvé le 19/11/2001, et le PLU devant assurer la prévention des risques naturels prévisibles (art. L. 121-1 du code de l'urbanisme), il s'agit d'assurer la cohérence du règlement de la zone Nx avec les dispositions du PPRNi (notamment pour ses articles 1 et 2). Sur le secteur de « Au Blanchard », la zone Nx de gestion de l'activité économique existante au sein des espaces naturels sensibles est en effet entièrement classée en zone rouge du PPR Arve.

3.5. Assurer la cohérence entre urbanisme et assainissement

Le secteur de la « Perrine » est concernée, au zonage d'assainissement, par une perméabilité des sols médiocre et des possibilités très limitées de dispositif d'assainissement autonome (uniquement sous réserve d'une possibilité de rejet). Dès lors, le règlement écrit et graphique de ce secteur, identifiant la Perrine en zone Ui et permettant la réalisation de dispositif d'assainissement autonome sans qu'il soit possible a priori de connaître la faisabilité de telles installations, n'est cohérent ni avec l'article R. 123-5 ni avec l'article L. 111-4 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'insuffisance des réseaux.

3.6. Prendre en compte les ressources du sol et du sous-sol

Le rapport de présentation affirme sans l'étayer la compatibilité du projet de PLU avec le schéma départemental des carrières (p.143). L'interdiction de toute ouverture ou exploitation de carrière par le règlement écrit s'avère cependant contradictoire avec les documents graphiques joints au schéma départemental des carrières (voir point 2.1). Dans le cadre des orientations prioritaires de ce schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels et rechercher des gisements de proximité, il serait opportun d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie du document d'urbanisme pour un tel usage du sol.

3.7. Prendre en compte le patrimoine bâti et le paysage

Outre les précédentes observations relatives à la préservation des éléments du paysage naturel (point 3.1), du patrimoine et des entrées de ville (point 2.1), la mise en valeur du patrimoine bâti mériterait d'être davantage intégrée au règlement, notamment pour le château de « Villy » et pour l'église (classée monument historique). S'agissant de la mise en valeur des entrées de ville, comme indiqué dans l'avis des services de l'État, la prise en compte des entrées de ville dans le projet de PLU ne saurait conduire, sans complément d'étude, à déroger à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme sur le secteur de « Grangeat ». Pour le secteur de « Pallus », il s'agira de choisir entre la réduction des zones Ux et 2AUx au bénéfice de la zone N sur une bande de 75 m à l'axe de la RD1205 ou la formalisation de cette règle de recul, matérialisée sur le document graphique du règlement.

En conclusion, sur la forme, la retranscription de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation du projet de PLU montre un effort de clarté et de pédagogie. Ce rapport de présentation doit cependant intégrer le résumé non technique prévu à l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

Sur le fond, la prise en compte de l'environnement dans le projet appelle principalement à davantage de protection des espaces naturels (dont ceux protégés réglementairement) et des continuums écologiques (voir

point 3.1), et de modération de la consommation d'espaces. Davantage de prise en compte du patrimoine bâti et paysager (dont les entrées de ville) serait également souhaitable.

A cet effet, je vous rappelle que votre projet ne doit pas être modifié avant l'enquête publique et que cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le directeur départemental des Territoires



Thierry ALEXANDRE

